



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-010

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-008 - accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Monsieur Grégory DALLAIS (2 pages)	Page 4
65-2017-01-27-008 - AP-zonage-COUSSAN-BORDES (8 pages)	Page 7
65-2017-01-31-004 - APzonage MONPEZAT (8 pages)	Page 16
65-2017-01-30-001 - APzonage ZoneNord65 (8 pages)	Page 25
65-2017-02-01-003 - arrêté accordant le certificat de capacité pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à Madame Morgane VITSE (2 pages)	Page 34
65-2017-02-01-005 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à Madame Sandra CHAUSSON (2 pages)	Page 37
65-2017-02-01-004 - arrêté accordant le certificat de capacité pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à Monsieur Stéphane VITSE (2 pages)	Page 40
65-2017-02-01-006 - Arrêté autorisant la présidente du centre pédagogique "les jours heureux" à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée, sis sur les communes de Saléchan et Siradan (6 pages)	Page 43
65-2017-02-01-007 - Arrêté autorisant M. et Mme VITSE à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Castelnaud Rivière Basse (6 pages)	Page 50
65-2017-01-27-003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental des personnes handicapées des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 57
65-2017-02-01-009 - autorisant Monsieur Grégory DALLAIS à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à Aureilhan (3 pages)	Page 61

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-006 - AP application RF Bourisp (2 pages)	Page 65
65-2017-01-27-001 - AP derogation sanitaire brulage (1 page)	Page 68
65-2017-01-27-005 - AP distraction RF Juillan (2 pages)	Page 70
65-2017-01-27-007 - AP modifie distraction RF Tuzaguet (2 pages)	Page 73
65-2017-02-06-001 - Arrêté portant autorisation d'aménager une grange foraine à Hèches (2 pages)	Page 76
65-2017-01-30-005 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Aureilhan2016 (6 pages)	Page 79
65-2017-01-30-003 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant argelès 2016 (8 pages)	Page 86
65-2017-01-30-007 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Bagnères de Bigorre 2016 (8 pages)	Page 95

65-2017-01-30-008 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Lannemezan 2016 (6 pages)	Page 104
65-2017-01-30-004 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Lourdes 2016 (8 pages)	Page 111
65-2017-01-30-006 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Tarbes Est 2016 (8 pages)	Page 120
65-2017-01-30-009 - arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Tarbes ouest 2016 (8 pages)	Page 129
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2017-01-30-002 - arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres de candidats en vue de cession d'un immeuble domanial (1 page)	Page 138
65-2017-01-31-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Paierie départementale des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 140
65-2017-01-31-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bagnères de Bigorre (1 page)	Page 142
65-2017-01-31-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Luz Saint Sauveur (1 page)	Page 144
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-01-24-002 - AP CONCESSION HYDROELECTRICITE ARRENS (4 pages)	Page 146
65-2017-01-18-003 - AP d'autorisation de prélèvements de goélands leucophées (4 pages)	Page 151
65-2017-01-25-002 - AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé CFM BOURIETTE (2 pages)	Page 156
65-2017-01-30-010 - APC prescriptions relatives à la phase pérenne SMTD 65 (31 pages)	Page 159
65-2017-01-26-002 - arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification des compétences du sivom de la vallée d'aure (8 pages)	Page 191
65-2017-01-26-001 - arrêté autorisant la course pédestre " la tramassel" (4 pages)	Page 200
65-2017-01-27-004 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET LES MARCHES "TRAIL DE LA ST VALENTIN" LE 5 FEVRIER 2017 (1 page)	Page 205
65-2017-01-25-001 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate forme ULM sur les communes de Vieuzos et Betpouy (4 pages)	Page 207
65-2017-02-01-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par Mme CARRERE Myriam (2 pages)	Page 212
65-2017-01-24-001 - arrêté portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS (4 pages)	Page 215
65-2017-01-24-003 - Nomination correspondant de l'action sociale (2 pages)	Page 220
SDIS Hautes-Pyrénées	
65-2016-12-31-001 - TAA 2017 CDT000 (1 page)	Page 223
65-2016-12-31-002 - TAA 2017 LCL000 (1 page)	Page 225

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-008

accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains
oiseaux non domestiques à Monsieur Grégory DALLAIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 2017
accordant le certificat de capacité pour
l'élevage de certains oiseaux non domestiques
à monsieur Grégory DALLAIS.**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2016 par monsieur Grégory DALLAIS en vue de pouvoir détenir certaines espèces de Psittacidés dans son élevage d'agrément, 78 rue du 11 novembre – 65800 AUREILHAN ;

Vu l'avis du 26/01/2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu l'attestation de stage du 12 avril 2015 établie par le directeur de l'EPLFPA des Combrailles concernant monsieur Grégory DALLAIS ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à monsieur Grégory DALLAIS né le 05 février 1985 à MACHECOUL (44) pour l'élevage d'oiseaux appartenant à la famille des psittacidés suivant :

- Genre Amazona

- Famille des aras :

Ara ararauna
Ara glaucogularis
Ara militaris
Ara severa
Diopsittaca nobilis
Primolius auricollis
Primolius couloni
Primolius maracana

- Famille des conures

- Genre Pionite

Pionite leucogaster leucogaster
Pionite leucogaster xanthomeria
Pionite melanocephala melanocephala

- Genre Pionus

- Léiothrix lutéa

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-008

AP-zonage-COUSSAN-BORDES

AP-zonage-COUSSAN-BORDES

ARRÊTÉ N° 65-2017-01-
**établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0029 pour l'EARL PARDON à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0082 pour l'élevage non commercial de Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°17-0142 pour l'exploitation de M. RICAUD Anatole à BORDES confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations EARL PARDON, Mme BERNISSAN Marcelline à COUSSAN 65350 et M. RICAUD Anatole à BORDES est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : l'AP n° 65-2017-01-20-004 du 20 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion

ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 janvier 2017

La préfète,

Par déléation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	COMMUNE
65101	BORDES
65149	CLARAC
65153	COUSSAN
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65225	HOURC
65265	LASLADES
65272	LHEZ
65298	MARQUERIE
65324	MOULEDOUS
65333	OLEAC-DESSUS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65426	SINZOS
65436	SOUYEAUX
65447	TOURNAY

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	COMMUNE
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65037	ARTIGUEMY
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65079	BEGOLE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65086	BERNADETS-DESSUS
65096	BONNEMAZON
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65135	CASTILLON
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65207	GOURGUE
65222	HITTE
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC

65256	LANESPEDE
65259	LANSAC
65270	LESPOUEY
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65294	LUTILHOUS
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65306	MAUVEZIN
65310	MERILHEU
65318	MONTASTRUC
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65340	ORLEIX
65342	OSMETS (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)
65356	PERE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65378	RICAUD
65380	SABALOS
65401	SALLES-ADOUR
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65430	SOREAC
65433	SOUES
65443	THUY
65454	TROULEY-LABARTHE (en Zone de Protection par l'AP n°65-2017-01-20-003)
65464	VIELLE-ADOUR
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-31-004

APzonage MONPEZAT

APzonage_MONPEZAT

ARRETE N° 65-2017-01-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT le résultat d'analyse du Laboratoire National de Référence n° 170167 pour Mme CERVERA Mireille à MONPEZAT 64350, confirmant la mise en évidence de H5 Hautement Pathogène ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-20-005 définissant une liste de communes en zone de contrôle temporaire dont certaines passent en zone de protection ou de surveillance, laissant 19 communes enclavées entre deux zones réglementées ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-20-005 définissant une zone de contrôle temporaire est abrogé.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 janvier 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

CODE INSEE	COMMUNE
65215	HAGEDET
65264	LASCAZERES
65296	MADIRAN
65432	SOUBLECAUSE

ANNEXE 2**LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

CODE INSEE	COMMUNE
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65119	CAIXON
65121	CAMALES
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65137	CAUSSADE RIVIERE
65161	ESCONDEAUX
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65219	HERES
65240	LABATUT RIVIERE
65248	LAHITTE TOUPIERE
65262	LARREULE
65273	LIAC
65299	MARSAC
65304	MAUBOURGUET
65330	NOUILHAN
65372	PUJO
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC BIGORRE
65414	SEGALAS
65429	SOMBRUN
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65460	VIC EN BIGORRE
65462	VIDOUZE
65474	VILLEFRANQUE
65477	VILLENAVE PRES MARSAC

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-001

APzonage ZoneNord65

APzonage ZoneNord65

ARRETE N° 65-2017-01-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016, n° 65-2017-01-02-005 du 2 janvier 2017 et n° 65-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017, déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n° 170139 pour M. LAVEDAN Serge à LUBRET SAINT LUC, n° 170140 pour M. MEDIAMOLE Serge à TRIE-SUR-BAISE, n° 170149 de l'EARL GIRET à LAPEYRE, n° 170158 de M. LAFFONT Jean-Michel à PUYDARRIEUX, n° 170154 du GAEC du CASSOULET à SENTOUS confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations placées sous arrêté préfectoral de police sanitaire au regard de l'influenza aviaire est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 65-2016-12-26-001, n° 65-2017-01-02-005 et n° 65-2017-01-20-003 déterminant un périmètre temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage sont abrogés.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couvrir ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion

ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 janvier 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1**LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION**

CODE INSEE	COMMUNE
65015	ANTIN
65085	BERNADETS-DEBAT
65095	BONNEFONT
65102	BOUILH DEVANT
65126	CAMPUZAN
65170	ESTAMPURE
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65213	GUIZERIX
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY-BETMONT
65293	LUSTAR
65308	MAZEROLLES
65342	OSMETS
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65383	SADOURNIN
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65452	TRIE-SUR-BAISE
65454	TROULEY-LABARTHE
65461	VIDOU
65474	VILLEMBITS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code insee	communes
65026	ARIES ESPENAN
65044	AUBAREDE
65068	BARTHE
65086	BERNADETS DESSUS
65088	BETBEZE
65090	BETPOUY
65097	BONREPOS
65103	BOUILH PEREUILH
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU MAGNOAC
65131	CASTELVIELH
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65136	CAUBOUS
65142	CHELLE DEBAT
65148	CIZOS
65151	COLLONGUES
65155	DEVEZE
65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65214	HACHAN
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65249	LALANNE
65253	LAMARQUE RUSTAING
65254	LAMEAC
65261	LARAN
65269	LESCURRY
65285	LOUIT

65297	MANSAN
65301	MARSEILLAN
65311	MINGOT
65316	MONLONG
65318	MONTASTRUC
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65358	PEYRET SAINT ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65375	RABASTENS DE BIGORRE
65376	RECURT
65381	SABARROS
65397	SAINT SEVER DE RUSTAN
65404	SARRIAC MAGNOAC
65418	SENAC
65423	SERE RUSTAING
65430	SOREAC
65442	THERMES MAGNOAC
65443	THUY
65449	TOURNOUS DEVANT
65468	VIEUZOS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-003

arrêté accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et
permanent à Madame Morgane VITSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2017
accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un
établissement à caractère fixe et permanent, à
madame Morgane VITSE

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012102-0004 accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains cervidés à madame Morgane VITSE ;

Vu la demande déposée le 06 juillet 2016 par madame Morgane VITSE de demande de certificat de capacité pour présentation au public de certains animaux non domestiques dans un établissement fixe et permanent, sis Trencalli sur la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE 65700 ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que lorsque la présentation au public envisagée porte sur des animaux figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, le certificat de capacité est délivré après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que madame Morgane VITSE demande à présenter des mammifères gibier dont la chasse est autorisée et que ces animaux figurent sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature :

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à madame Morgane VITSE, née le 16 novembre 1973 à Nanterre 92, pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent des animaux non domestiques appartenant aux espèces suivantes :

- Daim *Dama-dama*
- Cerf élaphe *Cervus elaphus*
- Wallaby de Bennett *Macropus rufogriseus*

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale


Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-005

Arrêté accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et
permanent à Madame Sandra CHAUSSON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 2017
accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un
établissement à caractère fixe et permanent, à
madame Sandra CHAUSSON**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150470002 accordant le certificat de capacité pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à madame Sandra CHAUSSON ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2016 par madame Sandra CHAUSSON d'extension du certificat de capacité n°20150470002 pour présentation au public de certains animaux non domestiques dans un établissement fixe et permanent, sis chemin de Campagnac, sur les communes de Saléchan et Siradan 65370

Vu l'avis du 26 janvier 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que lorsque la présentation au public envisagée porte sur des animaux figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, le certificat de capacité est délivré après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que madame Sandra CHAUSSON demande à présenter des mammifères gibier dont la chasse est autorisée dans le centre pédagogique « les jours heureux » et que ces animaux figurent sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature :

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

L'extension du certificat de capacité est accordé à madame Sandra CHAUSSON, née le 27 septembre 1978 à Toulouse (31), pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent des animaux non domestiques appartenant aux espèces suivantes :

- cerf elaphe *Cervus elaphus* ;
- chevreuil *Capreolus capreolus* ;
- isard *Rupicapra pyrenaica* ;
- lérot *Eliomys quercinus* ;
- wallaby de Bennett *Macropus rufogriseus* ;

- blaireau européen *Meles meles* ;
- chien viverrin *Nyctereutes procyonoides* ;
- fouine d'Europe *Martes foina* ;
- martre des pins *Martes martes* ;
- ragondin *Myocastor coypus* ;
- renard roux *Vulpes vulpes* ;
- sanglier *Sus scrofa*.

Article 2 :

L'AP 20150470002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale


Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-004

arrêté accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un établissement à caractère fixe et
permanent à Monsieur Stéphane VITSE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2017
accordant le certificat de capacité pour la
présentation au public de certains animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un
établissement à caractère fixe et permanent, à
monsieur Stéphane VITSE

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012102-0005 accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains cervidés à M.Stéphane VITSE ;

Vu la demande déposée le 06 juillet 2016 par M.Stéphane VITSE de demande de certificat de capacité pour présentation au public de certains animaux non domestiques dans un établissement fixe et permanent, sis Trencalli sur la commune de CASTELNAU RIVIERE BASSE 65700 ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que lorsque la présentation au public envisagée porte sur des animaux figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, le certificat de capacité est délivré après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que M.Stéphane VITSE demande à présenter des mammifères gibier dont la chasse est autorisée et que ces animaux figurent sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature :

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à M.Stéphane VITSE , né le 23 février 1970 à LILLE (59), pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent des animaux non domestiques appartenant aux espèces suivantes :

- Daim *Dama-dama*
- Cerf élaphe *Cervus elaphus*
- Wallaby de Bennett *Macropus rufogriseus*

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-006

Arrêté autorisant la présidente du centre pédagogique "les jours heureux" à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée, sis sur les communes de Saléchan et Siradan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2017
autorisant la présidente du centre pédagogique
« les jours heureux » à exploiter un
établissement fixe présentant au public des
animaux gibier dont la chasse est autorisée, sis
sur les communes de Saléchan et Siradan

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu les livres I et IV (titre 1^{er}) et V du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0003 autorisant la présidente du centre pédagogique « les jours heureux » à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée, sis sur les communes de Salechan et Siradan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'ouverture déposée le 14 octobre 2016 par madame Sandra CHAUSSON, présidente du centre pédagogique « les jours heureux », en vue de présenter au public certains animaux non domestiques dans le centre pédagogique, lequel constitue un établissement fixe et permanent, sis chemin de Campagnac, sur les communes de Saléchan et Siradan 65370 ;

Vu l'avis du 17 janvier 2017 émis par le maire de Saléchan;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant qu'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques est un établissement de première catégorie tel que défini par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant qu'un établissement fixe et permanent présentant des animaux non domestiques appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que madame Sandra CHAUSSON demande à présenter des animaux gibier dont la chasse est autorisée dans son centre pédagogique, lequel constitue un établissement fixe et permanent de présentation au public ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 -Autorisation

Le centre pédagogique « les jours heureux », représenté par sa présidente, madame Sandra CHAUSSON, née le 27 septembre 1978 à Toulouse 31, est autorisé à ouvrir un établissement fixe et permanent de présentation au public d'animaux non domestiques, situé chemin de Campagnac, sur les communes de Saléchan et Siradan 65370.

Article 2 -Espèces présentées

L'établissement est autorisé à héberger et présenter au public des spécimens appartenant aux espèces suivantes :

- 3 blaireaux européen *Meles meles*,
- 3 chiens viverrin *Nyctereutes procyonoides*,
- 3 fouines d'Europe *Martes foina*,
- 3 martres des pins *Martes martes*
- 6 ragondins *Myocastor coypus*,
- 6 renards roux *Vulpes vulpes*,
- 6 sangliers *Sus scrofa*.
- 3 Chevreuils *Capreolus capreolus*
- 5 Cerfs Elaphes *Cervus elaphus*
- 1 Isard *Rupicapra pyrenaica*
- 3 Lérots *Eliomys quercinus*
- 6 Wallaby de Bennett *Macropus rufogriseus*

Chaque spécimen détenu est castré chirurgicalement.

Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissement à caractère fixe et permanent) pour les espèces présentées.

Le capacitaire détient et présente à toute demande des autorités les attestations de castration établies par un vétérinaire. Ces attestations mentionnent les numéros d'identification des animaux castrés.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n°20150470003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 4 - Installations

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 25 mars 2004 sus visé et du présent arrêté.

Article 5 -

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une double clôture efficace est installée afin d'empêcher le contact entre le public et les animaux présentés ainsi qu'une éventuelle fuite des animaux.

Notamment la dimension, la robustesse et la pose des grillages et des fils, ces derniers correctement électrifiés, sont adaptées aux espèces grimpeuses ou fouisseuses détenues.

Article 6 - Fonctionnement

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

La surveillance de l'établissement est quotidienne.

Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Une lutte raisonnée contre les animaux indésirables est mise en œuvre.

Article 7

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 8

Les déchets issus de l'établissement sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique adapté.

Les sous produits animaux sont éliminés conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 – Surveillance sanitaire

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 10 – Mouvements d'animaux

Les animaux cités dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements de présentation au public visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

Par dérogation ils ne peuvent être prélevés dans la nature qu'après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.

Le capacitaire établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Le capacitaire reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 11

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements de présentation au public visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à

disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 12 – Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13 – Danger lié aux animaux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les animaux non domestiques ne blessent des visiteurs ou des personnes de service.

Ces précautions notamment la distance minimale à respecter entre le public et les animaux ou les clôtures, le respect de la délimitation des parcours, sont mentionnées dans le règlement intérieur et le règlement de service.

Le personnel dispose d'un équipement de travail adapté qu'il utilise.

Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé quotidiennement et les animaux agressifs, agités sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de vaccinations en tant que de besoin, préconisées par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés, de chercher à s'approcher ou toucher des animaux ainsi que des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Article 14 – Fuite d'animaux

En cas de fuite d'animaux, l'exploitant est tenu d'avertir dans les plus brefs délais les services compétents qui sont l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), la DDT (Direction Départementale des Territoires) ainsi que le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Article 15 – Autres dangers

L'établissement dispose de moyens adaptés au risque incendie, notamment d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant. Ils font l'objet de vérifications annuelles.

La clôture extérieure est complètement débroussaillée sur une largeur de 2 mètres. Le débroussaillage chimique éventuel est strictement limité à 10 cm de part et d'autre du grillage.

Tout objet (notamment branche, gouttière, planche) susceptible d'être déstabilisé, notamment par le vent, un séisme, et d'occasionner des blessures est régulièrement surveillé et consolidé ou éliminé en tant que de besoin.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 16 : Divers

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 17-

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 18-

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 19-

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 20-

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

Article 21-

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 22-

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires de Saléchan et de Siradan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'ONCFS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-007

Arrêté autorisant M. et Mme VITSE à exploiter un établissement fixe présentant au public des animaux gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Castelnau Rivière Basse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2017
autorisant M. et Mme VITSE à exploiter un
établissement fixe présentant au public des
animaux gibier dont la chasse est autorisée, sur
la commune de Castelnau Rivière Basse

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu les livres I et IV (titre 1^{er}) et V du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 6 Juillet 2016 par M. et Mme VITSE, en vue de présenter au public certains animaux non domestiques dans la ferme pédagogique, lequel constitue un établissement fixe et permanent, sis Trencalli, sur la commune de Castelnau Rivière Basse;

Vu l'avis du 13 janvier 2017 émis par le maire de Castelnau Rivière Basse;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant qu'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques est un établissement de première catégorie tel que défini par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant qu'un établissement fixe et permanent présentant des animaux non domestiques appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. et Mme VITSE demande à présenter des animaux gibier dont la chasse est autorisée dans son centre pédagogique, lequel constitue un établissement fixe et permanent de présentation au public ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 -Autorisation

M. et Mme VITSE sont autorisés à ouvrir un établissement fixe et permanent de présentation au public d'animaux non domestiques, situé à Trencalli, sur la commune de Castelnau Rivière Basse (65700).

Article 2 -Espèces présentées

L'établissement est autorisé à héberger et présenter au public des spécimens appartenant aux espèces suivantes :

- 20 cerfs elaphe (*Cervus elpahus*)
- 40 daims (*Dama dama*)
- 6 wallaby de benett (*Macropus rufogriseus*)

Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissement à caractère fixe et permanent) pour les espèces présentées.

Le capacitairer détient et présente à toute demande des autorités les attestations de castration établies par un vétérinaire. Ces attestations mentionnent les numéros d'identification des animaux castrés.

Article 3 - Installations

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 25 mars 2004 sus visé et du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une double clôture efficace est installée afin d'empêcher le contact entre le public et les animaux présentés ainsi qu'une éventuelle fuite des animaux.

Notamment la dimension, la robustesse et la pose des grillages et des fils, ces derniers correctement électrifiés, sont adaptées aux espèces grimpeuses ou fouisseuses détenues.

Article 5 - Fonctionnement

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

La surveillance de l'établissement est quotidienne.

Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Une lutte raisonnée contre les animaux indésirables est mise en œuvre.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les déchets issus de l'établissement sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique adapté.

Les sous produits animaux sont éliminés conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 – Surveillance sanitaire

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 9 – Mouvements d'animaux

Les animaux cités dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements de présentation au public visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

Par dérogation ils ne peuvent être prélevés dans la nature qu'après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.

Le capacitaire établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Le capacitaire reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 10

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements de présentation au public visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 11 – Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 12 – Danger lié aux animaux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les animaux non domestiques ne blessent des visiteurs ou des personnes de service.

Ces précautions notamment la distance minimale à respecter entre le public et les animaux ou les clôtures, le respect de la délimitation des parcours, sont mentionnées dans le règlement intérieur et le règlement de service.

Le personnel dispose d'un équipement de travail adapté qu'il utilise.

Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé quotidiennement et les animaux agressifs, agités sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de vaccinations en tant que de besoin, préconisées par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés, de chercher à s'approcher ou toucher des animaux ainsi que des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Article 13 – Autres dangers

L'établissement dispose de moyens adaptés au risque incendie, notamment d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant. Ils font l'objet de vérifications annuelles.

La clôture extérieure est complètement débroussaillée sur une largeur de 2 mètres. Le débroussaillage chimique éventuel est strictement limité à 10 cm de part et d'autre du grillage.

Tout objet (notamment branche, gouttière, planche) susceptible d'être déstabilisé, notamment par le vent, un séisme, et d'occasionner des blessures est régulièrement surveillé et consolidé ou éliminé en tant que de besoin.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Article 14 – Fuite d'animaux

En cas de fuite d'animaux, l'exploitant est tenu d'avertir dans les plus brefs délais les services compétents qui sont l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), la DDT (Direction Départementale des Territoires) ainsi que le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Article 15 - Divers

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Article 16 -

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification jugée notable, l'établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 17 -

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 18 -

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 19 -

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement.

Article 20 -

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 21 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Castelnaud Rivière Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'ONCFS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 1^{er} Février 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
départemental des personnes handicapées des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 65-2017-

Service Politiques Sociales de l'Etat

**portant composition du conseil départemental
consultatif des personnes handicapées
des Hautes-Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.146-1 A, L.146-1 et 2 et D.146-10 à 15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 88, III,

VU les lettres du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 9 décembre 2016 et du 4 janvier 2017,

VU la proposition de l'association des maires des Hautes-Pyrénées en date du 28 novembre 2016,

VU les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres du conseil représentant les organismes sociaux, les associations concernées et les organisations syndicales,

CONSIDERANT que le mandat des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées a pris fin le 1^{er} août 2016 et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Hautes-Pyrénées est composé comme suit :

La présidence du CDCPH est assurée conjointement par la Préfète des Hautes-Pyrénées et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

- **Collège n° 1 : services de l'Etat, collectivités territoriales et principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle**

1-1 - Services de l'Etat :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant
- M. le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant

1-2 - Collectivités territoriales :

- M. Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, titulaire, et M. André FOURCADE, vice-président du Conseil Départemental, suppléant
- Mme Andrée DOUBRÈRE, conseillère départementale, titulaire, et Mme Geneviève ISSON, conseillère départementale, suppléante
- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, et M. Francis PLENACOSTE, maire d'Andrest, titulaires ; Mme Ginette CURBET, maire de Gardères, et M. Roger LESCOUTE, maire de Soues, suppléants, représentant l'association des maires des Hautes-Pyrénées

1-3 - Organismes de protection sociale et organismes financiers contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées :

- M. Patrick CAZALA, représentant la CPAM des Hautes-Pyrénées, titulaire, et M. Gérard OMER, représentant la CARSAT de Midi-Pyrénées, suppléant
- M. Daniel CHARDENOUX, directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, titulaire, et Mme Evelyne DUFFARD, suppléante

- **Collège n°2 : associations des personnes handicapées et de leurs familles**

- ADAPEI : Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER, titulaire, et M. José LOPEZ, suppléant
- Association française contre les myopathies : Mme Jocelyne CARJUZZA, titulaire, et M. Yves PORTA, suppléant
- UDAF : Mme Christiane SENTAGNE, titulaire (*pas de suppléant*)
- Association des paralysés de France : Mme Mériem BOUMERDAS, titulaire, et Mme Odile LE GALLIOTTE, suppléante
- Association Valentin Haüy : Mme Janine DUCLOS, titulaire, et M. Jacques ASFAUX, suppléant
- Autisme 65 : Mme le Dr Elisabeth JANEAU, titulaire, et M. Michel PARENT, suppléant
- Comité départemental handisport 65 : M. Patrick SABATUT, titulaire, et Mme Emmanuelle OTT, suppléante
- FNATH - Groupement des Hautes-Pyrénées : Mme Fabienne HUBERT, titulaire, et Mme Delphine SUBERBIELLE, suppléante
- UNAFAM : M. Michel VIXXE, titulaire, M. Michel HAUTENAUVE, suppléant

• **Collège n°3 : Personnes en activité au sein des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle et personnes qualifiées**

3-1 - Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale désignés par les syndicats d'employeurs :

- AIRe : Mme Maïder JEANNEY-BORDE LASSALLE, titulaire, et Mme Béatrice SOUVILLE, suppléante
- Nexem : M. Olivier PIERROT, titulaire, et M. Benoît GUILLARD, suppléant
- FEHAP : Mme Catherine COLSE AQUILBERTE, titulaire, et M. Patrice PUJOL, suppléant

3-2 - Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale désignés par les syndicats de salariés :

- CFTD Santé-sociaux : Mme Caroline DUPOUTS, titulaire, et M. Philippe LOURS, suppléant
- Union départementale CGT : Mme Emma RAYMOND, titulaire, et Mme Marie-Bernard DUSSAULT, suppléante
- FO : M. Gérard MURAT, titulaire, et Mme Dominique HAURINE, suppléante
- Union départementale UNSA : M. Jean RODRIGUEZ, titulaire, et Mme Lydie LAPEYRE, suppléante

3-3 - Personnes qualifiées :

- Mme Béatrice BRELLE, directrice du CEDEPHT et de l'ESAT du Plateau, titulaire, et M. le Dr François MARTIN, directeur adjoint du CH de Lannemezan, suppléant
- M. le Dr Jean-Claude NETTER, chef du service du centre référent des troubles des apprentissages du CH de Bigorre, titulaire (*pas de suppléant*)
- Mme Sandrine LANDIER, ergonome au CH de Bagnères-de-Bigorre, titulaire, et M. Christian ZYTYNSKI, directeur général de Pyrène Plus, suppléant

Article 2 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées se maintiendra jusqu'à la mise en place effective du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et dans la limite de la durée du mandat de ses membres qui est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 27 JAN. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-009

autorisant Monsieur Grégory DALLAIS à exploiter un
élevage d'oiseaux non domestiques à Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 2017
autorisant monsieur Grégory DALLAIS à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Aureilhan**

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2016 par monsieur Grégory DALLAIS en vue de pouvoir détenir toutes les espèces de Psittacidés dans son élevage, 78 rue du 11 novembre à 65800 AUREILHAN ;

Vu l'avis du 26/01/2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu l'attestation de stage du 12 avril 2015 établie par le directeur de l'EPLEFPA des Combrailles concernant monsieur Grégory DALLAIS ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Grégory DALLAIS né le 05/02/1985 à Machecoul(44) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à AUREILHAN 65800.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Monsieur Grégory DALLAIS dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 20 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 1^{er} février 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-006

AP application RF Bourisp

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE BOURISP**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n°65-2016-07-04-20 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourisp en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'extrait de plan joint au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 11 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une surface de 0,88 ha appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bourisp.

La surface relevant du régime forestier s'établit selon le tableau ci-après :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale-	Surface relevant du régime forestier
BOURISP	A	752	Lacoste	24 ha 59 a 60 ca	24 ha 59 a 60 ca
BOURISP	A	1132	Lacoste	7 ha 79 a 29 ca	72 a 29 ca
BOURISP	A	1133	Lacoste	11 ha 61 a 11 ca	11 ha 61 a 11 ca
Total					36 ha 93 a 00 ca

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bourisp relevant du régime forestier est portée à 36 ha 93 a 00 ca conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexé à la demande.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bouris, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affiché dans la mairie de Bourisp aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **27 JAN. 2017**

Le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc Sagnard

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-001

AP derogation sanitaire brulage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

Arrêté dérogeant au règlement
sanitaire départemental de
département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.133-7 à L.133-9 ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées interdisant le brûlage des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant la demande du 26 janvier 2017 de monsieur BONNIER Sébastien, 20 rue Paul Mathou 65200 Bagnères de Bigorre concernant un brûlage de paille infestée par la mэрule

Considérant que ces pailles sont issues des matériaux d'isolation de son habitation ;

Considérant que ce brûlage ne peut pas être réalisé en centre-ville de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'incinération des matériaux infestés par la mэрule peuvent être incinérés, sur proposition du demandeur, sur la propriété de monsieur MONTEAU Michel, L'Arribord, Route de Labassère 65200 Bagnères de Bigorre à compter de ce jour jusqu'au 31 janvier 2017.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général, le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

27 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

La présente décision peut être transférée au tribunal administratif de Pau dans le délais de deux mois à partir de sa notification, son affichage ou sa publication.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-005

AP distraction RF Juillan

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

n° d'ordre :

**ARRETE DE DISTRACTION
DU REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE JUILLAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Juillan en date du 22 juillet 2015 et du 17 juin 2016 précisant que, lors de l'étude foncière effectuée lors de la révision de l'aménagement forestier pour la période 2012-2031, il serait souhaitable de repreciser la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier ;

Vu les extraits de plans joints au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 21 septembre 2015 ainsi que son complément en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 4,63 ha, propriété de la commune de Juillan.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à distraire (ha)
Juillan	A	859p	Vignes-Vieilles	1,8400	2,59
	AA	320	Rue des Bergeronnettes	1,4580	0,58
	AH	12	Lapeyrouses	0,5047	0,24
	AR	127	Le Turon	6,4368	1,22
Total					4,63

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Juillan relevant du régime forestier est portée à 17 ha 36 a 95 ca pour les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
JUILLAN	A	859	Vignes Vieilles	4,6735	1,8400
	A	856	Vignes Vieilles	5,7463	1,0470
	A	166	Lasgaronière	0,3020	0,3020
	A	165	Chemin Debat	1,1925	1,1925
	A	158	Chemin Debat	0,5125	0,5125
	AA	320	Rue des Bergeronnettes	2,0380	1,4580
	AE	119	Saint Jorly	0,9960	0,9960
	AH	112	Las Peyrouses	0,7447	0,5047
	AI	133	Biacave	0,4728	0,4928
	AI	79	Bousquet	1,3779	1,3779
	AI	78	Bousquet	0,3007	0,3007
	AO	45	Lande Présoude	0,9086	0,9086
	AR	127	Le Turon	7,6568	6,4368
Total					17,3695

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Juillan, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Juillan aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 27 JAN. 2017

Le directeur départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-007

AP modifie distraction RF Tuzaguet



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRETE MODIFICATIF DE
DISTRACTION DU REGIME
FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE TUZAGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tuzaguet en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'extrait de plan joint au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande modificative de l'Office National des Forêt en date du 20 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 0,50 ha appartenant à la parcelle cadastrale section D n° 102, lieu dit « Bioué » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Tuzaguet.

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Tuzaguet relevant du régime forestier est portée à 99 ha 17 a 69 ca.

ARTICLE 3 -

L'arrêté n° 65-2017-01-02-002 est annulé.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Tuzaguet, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des Forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Tuzaguet aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **27 JAN. 2017**

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc Sagnard

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-06-001

Arrêté portant autorisation d'aménager une grange foraine
à Hèches

Arrêté portant autorisation d'aménager une grange foraine à Hèches



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Hèches
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Claude LATOUR afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Hèches, lieu-dit Le Goulet, parcelles cadastrées section A n° 79, A 645 et A 70 ;

Vu l'avis favorable émis par le SAPNC le 26 février 2014 sur le dispositif d'assainissement autonome ;

Vu l'attestation délivrée le 29 septembre 2016 par le maire de Hèches relative à l'autorisation de raccordement de la grange au réseau communal d'eau potable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Hèches, lieu-dit Le Goulet, parcelles cadastrées section A n° 79, A 645 et A 70 sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois, que les volets soient restaurés en bois en conservant le sens d'ouverture initiale, que l'enduit extérieur (chaux et sable local) soit de teinte traditionnelle et que les abords soient conservés en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et le maire de Hèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Claude LATOUR, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 06 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-005

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant
Aureilhan2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement
d'Aureilhan*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017- portant complément n°4 à
l'arrêté préfectoral n° 2007-220-33 du 08/08/2007 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement d'AUREILHAN-Adour-Alaric**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-220-33 du 8 août 2007 et les actes complémentaires du 25 octobre 2011, du 29 avril 2013 et du 5 août 2013 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement d'AUREILHAN-Adour-Alaric ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric en date du 20 octobre 2016 ;

Vu sa réponse en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 complété et modifié par les actes complémentaires du 25 octobre 2011, du 29 avril 2013 et du 5 août 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d' AUREILHAN-Adour-Alaric, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Adour Alaric identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,3 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 110 mg/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- § à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités dans la station d'AUREILHAN-Adour-Alaric du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Tarbes, d'Orleix, de Bours et d'Allier.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'AUREILHAN.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie d'AUREILHAN.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement Adour Alaric,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017
La Préfète des Hautes-Pyrénées


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-003

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant argelès
2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement
d'Argelès-Gazost*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
complément n° 3 à l'arrêté préfectoral n°2005-91-4 du
04/11/2005 complété par actes complémentaires du
30/11/2006 et du 25/10/2011 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de la commune d'ARGELES-GAZOST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-91-4 du 4 novembre 2005 et les actes complémentaires du 30 novembre 2006 et 25 octobre 2011 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de la commune d'ARGELES-GAZOST ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de la commune de Argelès-Gazost en date du 20 octobre 2016 ;

En l'absence de réponse de celui-ci ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les activités touristiques et thermales induisent un pic de charge régulier pendant les vacances scolaires d'hiver et entre le 14 juillet et le 15 août ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2005 complété par les actes complémentaires du 30 novembre 2006 et 25 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ARGELES-GAZOST, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune d'ARGELES-GAZOST identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité, une pendant les vacances scolaires d'hiver et une entre le 14 juillet et le 15 août.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 85mg/l CaCO₃.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le Zinc, le Benzopyrène et l'Indénopyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- § à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités sur la station d'ARGELES-GAZOST du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'Arcizans-Avant, Saint-Savin, Gez-Argelès, Ayros-Arbouix, Adast, Lau-Balagnas et Vier-Bordes.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'ARGELES-GAZOST.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie d'ARGELES-GAZOST.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

La sous-préfète d'Argelès-Gazost,

Le maire d'Argelès-Gazost,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes le, 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-007

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Bagnères
de Bigorre 2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement de
Bagnères de Bigorre*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
portant complément n° 3 à
l'arrêté préfectoral n° 2002-170-5 du 19/06/2002 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement
de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE-Ville**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-170-5 du 19 juin 2002 et les actes complémentaires du 14 février 2006 et 25 octobre 2011 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de BAGNERES-DE-BIGORRE-Ville ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 20 octobre 2016 ;

En l'absence de réponse de celui-ci ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les activités touristiques et thermales induisent un pic de charge régulier pendant les vacances scolaires d'hiver et entre le 14 juillet et le 15 août ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2002 complété par les actes complémentaires du 14 février 2006 et 25 octobre 2011, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de BAGNERES-DE-BIGORRE-Ville, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de BAGNERES-DE-BIGORRE identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux

mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité, une pendant les vacances scolaires d'hiver et une entre le 14 juillet et le 15 août.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- § Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,4 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 90 mg/l CaCO₃.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

§ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités dans la station de BAGNERES-DE-BIGORRE-ville du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au SIVU d'assainissement de Las Aygues et au SIAEPA du Haut-adour.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,

Le maire de Bagnères de Bigorre,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-008

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant
Lannemezan 2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement de
Lannemezan*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
portant complément n° 2 à
l'arrêté préfectoral du 28/12/1998 autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement le système d'assainissement de la commune de
LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'acte complémentaire du 25 octobre 2011 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de la commune de LANNEMEZAN ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de Lannemezan en date du 20 octobre 2016 ;

Vu sa réponse en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 complété par l'acte complémentaire du 25 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de LANNEMEZAN, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de LANNEMEZAN identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,38 m3/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 75 mg/l CaCO₃.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le cadmium, le benzopérylène et l'indénopyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- § à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
 - identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
 - proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
 - identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LANNEMEZAN.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de LANNEMEZAN.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,

Le maire de Lannemezan,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-004

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Lourdes
2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement de
Lourdes*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017- portant complément n° 3 à
l'arrêté préfectoral n° 2003-08-02 du 08/01/2003 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de
la commune de LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-08-02 du 8 janvier 2003 complété par actes complémentaires du 28/07/2010 et 17/12/2010 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de la commune de LOURDES ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de Lourdes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu sa réponse en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les activités liées au site marial induisent un pic de charge régulier pendant les mois de juillet et d'août ;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2003 complété et modifié par les actes complémentaires du 28 juillet 2010 et 17 décembre 2010 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de LOURDES, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de LOURDES identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité, une en juillet et une en août.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

□ Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

□ Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,8 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH 95mg/l CaCO₃.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

§ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de

collecte ;

- § à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités dans la station de LOURDES du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2010 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

La surveillance des émissions en zinc et cuivre sera cependant maintenue pour l'année 2017, selon les modalités précédentes, afin de répondre aux obligations de déclaration des émissions polluantes.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées compétente en assainissement sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Vallée de Batsurguère et aux mairies d'Adé, Julos et Poueyferré.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LOURDES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de LOURDES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,
La sous-préfète d'Argelès Gazost,

Le maire de Lourdes,

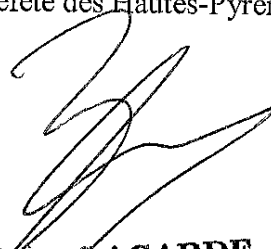
Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-006

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Tarbes
Est 2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement de
Tarbes Est*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-
portant complément à
l'arrêté préfectoral n° 2011-214-13 du 02/08/2011 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de la commune de TARBES-EST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral ° 2011-214-13 du 2 août 2011 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de la commune de TARBES-EST ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de la commune de TARBES en date du 20 octobre 2016 ;

Vu sa réponse en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011-214-13 du 2 août 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de TARBES-EST, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de TARBES identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité, non.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

□ Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

□ Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,3 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 110 mg/l CaCO₃.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités sur la station du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser sur leurs réseaux. le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités sur la station du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser sur leurs réseaux. doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- § à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les

micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités dans la station de TARBES-EST du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l' article 9.3 § « micropolluants » et annexe 1 et 2 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques de l'arrêté du 2 août 2011.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'Odos.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de TARBES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de TARBES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

Le maire de Tarbes,

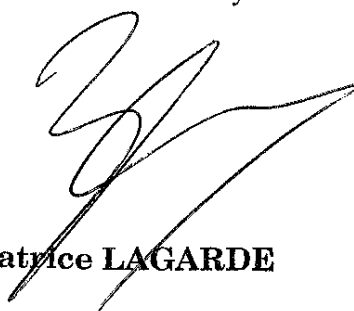
Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-009

arrêté préfectoral complémentaire micropolluant Tarbes
ouest 2016

*arrêté préfectoral complémentaire micropolluant 2016 autorisant le système d'assainissement de
Tarbes Ouest*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, ressources
en eau et forêt

**Arrêté préfectoral n° 65-2017- portant complément n° 1 à
l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0005 du 03/07/2013 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de
la commune de TARBES-OUEST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0005 du 3 juillet 2013 fixant les prescriptions applicables sur le système d'assainissement de TARBES-OUEST ;

Vu la note technique du 19 juillet 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de la commune de Tarbes en date du 20 octobre 2016 ;

Vu sa réponse en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2013-184-0005 du 3 juillet 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de TARBES-Ouest, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de TARBES identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Lors des campagnes de surveillance initiales réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011, il n'a pas été mis en évidence en quantité significative de micropolluant faisant partie de la liste située en annexe 1. Le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas donc pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

§ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

§ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

§ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant)

§ Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

§ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,0 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de TH ~ 115 mg/l CaCO₃.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités sur la station du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser sur leurs réseaux. le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités sur la station du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser sur leurs réseaux. doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- § à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

§ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte dont les effluents sont traités dans la station de TARBES-OUEST du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le diagnostic, synthétisé à l'échelle du système d'assainissement, devra être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions de l'article 9.3 § « micropolluants » et annexe 1 et 2 fixant le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques de l'arrêté du 3 juillet 2013.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au SMEA de la vallée de l'Ousse et aux mairies de Bordères sur Echez et Laloubère.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de TARBES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de TARBES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

Le maire de Tarbes,

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ampliation en sera faite :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- à la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-30-002

arrêté portant constitution de la Commission d'examen des
offres de candidats en vue de cession d'un immeuble
domanial

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 chemin de l'Ormeau
B.P 1346
65013 TARBES Cedex 9

Arrêté portant constitution de la Commission d'examen des offres, des candidats en vue de la cession amiable d'un immeuble domanial

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques; notamment son article R3211-2 et suivants ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition de la Commission chargée d'examiner les propositions présentées par les candidats en vue de la cession amiable par l'Etat d'un immeuble domanial comprend :

- trois représentants de la Direction Départementale des Finances Publiques (Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Pôle Gestion Publique, le Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat ou à défaut leurs représentants désignés) ;
- deux représentants de la Préfecture (la Préfète, le Secrétaire Général de la Préfecture ou à défaut leurs représentants désignés), pour les cessions d'immeubles dont l'évaluation domaniale est supérieure à 1 000 000 d'euros ;
- un représentant de l'administration occupante de l'immeuble dans la mesure du possible.

Art. 2^{er}. – Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des Domaines.

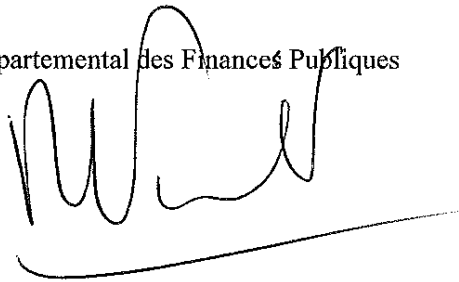
Art. 3^{er}. – La Commission peut, si elle le souhaite, se faire assister dans ses travaux, par toute personne de son choix.

Art. 4^{er}. – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2013332-0009 du 28 novembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 janvier 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Rémi VIENOT



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-31-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Paierie
départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Paierie départementale des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Paierie départementale des Hautes-Pyrénées

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Paierie départementale des Hautes-Pyrénées est ouverte les lundi et mardi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, les mercredi et vendredi de 8H30 à 12H00, et le jeudi de 8H30 à 12H00 et de 12H30 à 15H30.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées


Rémi VIENOT


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-31-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la
trésorerie de Bagnères de Bigorre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bagnères de Bigorre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Bagnères de Bigorre**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Bagnères de Bigorre est ouverte du lundi au vendredi de 9H00 à 12H15.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-01-31-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la
trésorerie de Luz Saint Sauveur

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Luz Saint Sauveur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Luz-Saint-Sauveur**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Luz-Saint-Sauveur est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et le mercredi de 8H30 à 11H00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2017

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-24-002

AP CONCESSION HYDROELECTRICITE ARRENS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Concession Hydroélectrique d'ARRENS

Direction des Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division OUEST

**Conduite de vidange du piège à
cailloux de la galerie**

1 rue de la Cité Administrative Bât. G
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Autorisation de travaux

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre IV, relatif à la protection du patrimoine naturel, et le Titre III du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le Livre V, partie législative et partie réglementaire, relatif aux dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU le décret en Conseil d'État du 11 février 1960, concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique d'ARRENS,

VU la demande déposée par EDF le 28 avril 2016 sous la référence IH-ARREN-PERF-ENV-00002-A-BPE, incluant l'étude d'incidence rédigée par la Sté Ing-Europ ING-EDF-ENV-2016-NT-177-A, sollicitant l'autorisation de créer une canalisation de vidange de la galerie d'amenée de l'aménagement d'ARRENS,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des services,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 12 janvier 2017,

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 2 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'ARRENS, afin de procéder à la construction d'une canalisation de vidange de la galerie d'amenée :

- dossier d'exécution IH-ARREN-PERF-ENV-00002-A
- étude d'incidence Ing-Europ ING-EDF-ENV-2016-NT-177-A

Article 2 : Les opérations seront réalisées dans le respect des principes de fond du Code de l'Environnement, selon les prescriptions définies par le pétitionnaire dans sa demande, en respect des règlements des zones Natura 2000 concernées, auxquelles se rajoutent les prescriptions spécifiques définies dans les articles 3 et 4.

Article 3 : Conditions d'organisation et de réalisation du chantier :

- Le chantier est à réaliser avant le 31 décembre 2018,
- tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur bacs de rétention, des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés,
- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet,
- l'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Article 4 : Conditions liées à la protection des milieux et espèces naturels :

- les zones humides feront l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection.
- une remise en état du site sera réalisée à la fin du chantier avec l'évacuation de tous les stocks et déchets,
- tous les déchets visibles seront collectés, qu'ils soient ou non produits par le chantier, et seront descendus en vallée pour traitement adapté par des filières appropriées aux types de déchets,
- les outils et engins devront être soigneusement nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier, afin d'éliminer tout apport d'espèces invasives non locales.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,,
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera adressée, pour information, à Mme le maire d'ARRENS-MARSOUS.

À Tarbes, le 24 JAN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-18-003

AP d'autorisation de prélèvements de goélands leucophées

autorisation de prélèvement de goélands leucophées dans le cadre du suivi de l'Influenza aviaire



PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-03 du 18 janvier 2017
portant autorisation de prélèvement de goélands
leucophées dans le cadre du suivi de l'Influenza
aviaire

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Vu les demandes de dérogation déposées par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers et des Hautes-Pyrénées en lien avec l'école nationale vétérinaire de Toulouse,

Etant donné la situation sanitaire critique actuelle qui tourne à l'épizootie en matière de grippe aviaire sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, pour établir si la prédation opportuniste des goélands leucophées des cadavres dans les exploitations sont susceptibles d'être une voie de contamination des oiseaux d'élevages,

Considérant l'état de conservation actuel de *Larus michahellis* dans la région considérée,

En l'absence de consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel étant donné le caractère d'urgence de la situation,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'école nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) 23 chemin des Capelles, 31076 Toulouse, est autorisée à faire prélever par capture ou par tirs des spécimens de goélands leucophées (*Larus michahellis*) dans l'ensemble des territoires des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi et de l'étude de la propagation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les populations d'oiseaux sauvages à proximité immédiate de foyers de gripes aviaires avérés sur les populations d'oiseaux domestiques, étant donné le risque de santé public élevé.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens de cette unique espèce de Goélands, *Larus michahellis*, et n'est pas valable pour les autres espèces d'oiseaux protégées en général et de laridés en particulier.

En conséquence, il faudra systématiquement vérifier l'espèce des oiseaux concernés au moment des prélèvements effectués par des agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Les derniers relevés sur les zones humides de ces départements (Wetlands 2017 en date du 14 et 15 janvier) ont révélé la présence au milieu des groupements de goélands leucophées d'autres espèces de goélands hivernants dont la différenciation n'est pas aisée : Goéland argenté (*Larus argentatus*), Goéland pontique (*Larus cachinnans*), Goéland brun (*Larus fuscus*), Goéland marin (*Larus marinus*), Goéland cendré (*Larus canus*), Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*)...etc.

Les agents concernés devront être en mesure de différencier ces espèces à toutes les classes d'âges, ou alors se faire accompagner d'ornithologues qui connaissent ces critères.

Article 4 : Les opérateurs veilleront à respecter les modalités de prélèvements suivantes :

- Le nombre d'oiseaux prélevés ne dépassera pas les 30 individus au total pour l'ensemble des deux départements,
- Les prélèvements auront lieu dans les exploitations agricoles concernées par l'épidémie, voir sur les terrains cultivés limitrophes. En aucun cas, ces prélèvements n'ont lieu sur les dortoirs de ces espèces ou sur des zones humides. On ne pourra intervenir qu'en dehors de tout périmètre ZNIEFF, ZICO, ZPS et ZSC. On ne s'approchera pas à plus de 5 kilomètres du lac de Puydarieux, connu pour son reposoir à Grues et à d'autres oiseaux sauvages migrateurs.
- Les prélèvements aient lieu en milieu de journée entre 10h00 et 16h00,
- On appliquera un protocole d'hygiène adapté, visant à limiter la propagation de pathogènes viraux et bactériens des oiseaux prélevés aux opérateurs ;
- Chaque prélèvement sera localisé précisément (coordonnées GPS, lieu-dit, commune).
- Les spécimens prélevés seront récupérés par l'ENVT et traités de manière appropriée, qu'ils soient infectés ou non.

Article 5 : L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 6 : Un compte rendu des opérations sera établi par les services départementaux de l'ONCFS avant 6 février 2017. Une carte précise de la localisation de ces prélèvements est à transmettre à la DREAL et aux DDCSPP concernés .

L'ENVT établira le bilan des résultats sanitaires pour chaque spécimen prélevé, sous 30 jours à compter de l'opération, soit au plus tard le 31 février 2017.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté et leurs structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-

Pyrénées, et les chefs de service départementaux de l'ONCFS du Gers et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-25-002

AP portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé CFM BOURIETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
**portant renouvellement quinquennal de l'agrément
d'un établissement assurant, à titre onéreux, la
formation des candidats aux titres ou diplômes
exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite et de la sécurité routière, dénommé :**
« CFM BOURIETTE »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011298-10 du 25 octobre 2011, modifié par l'arrêté n° 2011314-06 du 10 novembre 2011 et par l'arrêté n° 2015239-0010 du 27 août 2015, portant renouvellement de l'agrément n° F 02 065 002 0 délivré le 4 octobre 2001 à M. Gérard BOURIETTE, exploitant du centre « CFM BOURIETTE » situé Zone Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000), en vue d'être autorisé à assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément n° F 02 065 002 0, présentée le 4 janvier 2017 par M. Gérard BOURIETTE, exploitant du centre « CFM BOURIETTE » situé Zone Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000), en vue d'être autorisé à assurer la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Gérard BOURIETTE est autorisé à exploiter, sous le n° **F 02 065 002 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « CFM BOURIETTE » et situé Zone Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation : A et B.

ARTICLE 4 – M. Gérard BOURIETTE exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'enseignement ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situés dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 - La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 73 personnes.

ARTICLE 9 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation (art. L213-4 du code de la route).

ARTICLE 10 - Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé, chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant doit adresser au préfet, des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 11 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 12 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 13 - L'arrêté n° 2011298-10 du 25 octobre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation du CFM BOURIETTE" et les arrêtés modificatifs n° 2011314-06 du 10 novembre 2011 et n° 2015239-0010 du 27 août 2015 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 JAN. 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-30-010

APC prescriptions relatives à la phase pérenne SMTD 65

SMTD 65 site de CAPVERN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral complémentaire

Prescriptions relatives à la phase pérenne
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)
Commune de Capvern

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « *bon état* » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « *normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)* » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1980 modifié ou tout autre acte administratif antérieur autorisant le Président du SMTD 65 à exercer ses activités, soumises à autorisation, relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit "*La Lande de Tilhouse*", sur le territoire de la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-145-3 du 25 mai 2007 actualisant les prescriptions relatives à l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes et l'arrêté n°2008161-04 du 9 juin 2008 portant changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE du 26 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2016 ;

Vu la transmission du 6 septembre 2016 du projet d'arrêté, à l'exploitant, pour observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant par lettre du 9 septembre 2016 et la lettre de réponse de la DREAL, unité inter-départementale, en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la Baïse Darré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le SMTD 65 doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit "*La Lande de Tilhouse*" - 65130 Capvern, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1980 ou autre acte administratif antérieur modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « *Eaux Résiduaires* », pour chaque substance à analyser.

2.3 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, notamment au titre III sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance, dans les conditions suivantes :

- Points de rejets : La Baïse Darré ;
- Périodicité : Les substances visées dans le tableau ci-dessous devront être mesurées 1 fois par trimestre, à chaque point de rejet ;

▪ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par « batch », l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Substances	Point de rejet : La Baïse Narré	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Cuivre	X	5

ARTICLE 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Au-delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de la dite Directive.

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage sur le site

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par du SMTD 65.

ARTICLE 8 : Information en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée, au sein de la mairie de LOURDES, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Capvern pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SMTD 65, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et/ ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la commune de Capvern,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

L'Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au SMTD 65.

- pour information :

- au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

- au Directeur Départemental des Territoires, Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt.

Tarbes, le 30 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Annexe 5 :

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de
prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

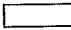
ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols	<i>Nonylphénols</i>	1957	24	
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	89
	Pentachlorobenzène	1333	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

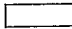
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276		13	
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1 dichloroéthane	1160		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110	
	Tétrachloroéthylène	1272		111	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120	
	Trichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène		1600		40	
HAP	Anthracène	1458	12	33	
	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphène	1453			
	Benzo (a) Pyrene	1115	28	11	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	28		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		
	Indène (1,2,3-cd) Pyrene	1204	28		
Métaux	Cadmium et ses composés	1368	16	12	
	Plomb et ses composés	1382	20		
	Mercurure et ses composés	1387	21	92	
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organétains	Tributylétain cation	2579	30	15	
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Atachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	Bêta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	
Matières en Suspension		1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E	demande en cours	0.1
	NP20E	demande en cours	0.1
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₅	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1638	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1	
	2 chlorophénol	1471	0.1	
	3 chlorophénol	1651	0.1	
	4 chlorophénol	1650	0.1	
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Trichloroéthylène	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	HAP	Anthracène	1453	0.01
		Fluoranthène	1191	0.01
Naphtalène		1517	0.05	
Acénaphène		1453	0.01	
Benzo (a) Pyrène		1115	0.01	
Benzo (k) Fluoranthène		1117	0.01	
Benzo (b) Fluoranthène		1116	0.01	
Benzo (g,h,i) Pérylène		1118	0.01	
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		1204	0.01	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2	
	Plomb et ses composés	1382	5	
	Mercurure et ses composés	1387	0.5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
Organoétains	Tributyletain cation	2879	0.02	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1178	0.02
	Bêta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
Simazine	1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENGENTIE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (nom ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES			
Critere SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcools C ₁₀ -C ₁₂	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1609		
	Pentachlorobenzène	1689		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	HAP	Anthracène	1453		
		Fluoranthène	1191		
Naphtalène		1517			
Acénaphène		1453			
Benzo (a) Pyrène		1115			
Benzo (k) Fluoranthène		1117			
Benzo (b) Fluoranthène		1116			
Benzo (g,h,i) Perylène		1118			
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		1204			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercuré et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Organoétains	Tributylétain cation	2379			
	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	demande en cours			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Àtrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	Bêta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclonexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-26-002

arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification
des compétences du sivom de la vallée d'aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°
autorisant l'extension du
périmètre et la modification des
compétences du sivom de la vallée
d'Aure**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-17 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1978 autorisant la création du SIVOM de la vallée d'Aure ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la vallée d'Aure a approuvé la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes membres de Cadeilhan Trachère, Bourisp et Vielle Aure par lesquelles leur conseil municipal a approuvé la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes d' **Aragnouet, Azet, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan et Sailhan** par lesquelles leur conseil municipal sollicite l'adhésion au sivom de la vallée d'Aure et approuve les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant que l'unanimité des membres du SIVOM de la vallée d'Aure a approuvé la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L’extension du périmètre du sivom de la vallée d’Aure aux huit communes anciennement membres de la communauté de communes de la haute vallée d’Aure est acceptée.

Le SIVOM de la vallée d’Aure est composé des communes suivantes :

Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure.

ARTICLE 2 – Les communes de Bourisp, Cadeilhan Trachère et Vielle Aure adhèrent au SIVOM de la vallée d’Aure pour la totalité des compétences optionnelles, soit :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11

ARTICLE 3 – Les communes d’Azet, Camparan, Estensan, Guchan et Grailhen adhèrent au SIVOM de la vallée d’Aure pour les compétences optionnelles suivantes :

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11

ARTICLE 4 – La commune d’Aragnouet adhère au SIVOM de la vallée d’Aure pour les compétences optionnelles suivantes :

5, 8, 10 et 11

ARTICLE 5 - La commune de Ens adhère au SIVOM de la vallée d’Aure pour les compétences suivantes :

2, 3, 4, 6, 8, 10 et 11

ARTICLE 6 – La commune de Sailhan adhère au SIVOM de la vallée d’Aure pour les compétences suivantes :

2, 3, 10 et 11

ARTICLE 7 - A compter de cette modification, les statuts du SIVOM de la vallée d’Aure sont rédigés ainsi qu’il suit :

Article 1:

Le sivom de la vallée d’Aure est composé des communes d’**Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle Aure.**

Les collectivités adhérentes autorisent le syndicat à exercer, à la demande d’une ou plusieurs communes membres, des activités optionnelles précisées à l’article 2, conformément aux conditions portées à l’article 6.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes membres des activités optionnelles définies au présent article.

Les blocs de compétences sont définis comme suit :

Option 1 : Le syndicat a initialement pour objet la gestion des réalisations du SIVOM, village vacances Estibère, camping du Rioumajou avec ses annexes, équipements sportifs, atelier et la création sur ses ressources propres n’engageant pas la participation financière des communes, de tout nouveau équipement quelle qu’en soit la nature. __

Cette compétence, sera **exclusivement et uniquement** exercée par les communes de Bourisp, Cadeilhan-Trachère et Vielle-Aure.

Option 2 : Travaux d'entretien des espaces publics sur les communes adhérentes à l'option, bâtiments communaux, voirie, gestion des chapiteaux

Option 3 : Le service de déneigement.

Option 4 : Collecte des objets encombrants.

Option 5 : Etudes, gestion, extension de l'aménagement de la base de loisirs Guchan-Vielle-Aure.

Option 6 : Etudes, réalisation de programmes d'équipements ruraux, agricoles, pastoraux et forestiers.

Option 7 : Etudes et réalisation d'équipements sanitaires, sociaux, culturels et sportifs.

Option 8 : Livraison des repas à domicile auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.

Option 9 : Valorisation du patrimoine hydro-électrique, convention partenariale avec EDF

Option 10 : Transport scolaire – Transport à la demande.

Option 11 : Réalisation du journal du SIVOM de la Vallée d'Aure.

Article 3 : Administration

Le syndicat sera administré par un comité au sein duquel chaque commune sera représentée par deux délégués.

Les communes désignent deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le comité élira parmi ses membres, un bureau composé d'un président, vice-présidents, rapporteur du budget, en application des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau pourra être chargé, par délégation, du règlement de certaines affaires.

Le comité syndical délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le syndicat.

Article 4 : Transfert des compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacune des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2, à partir de l'option 2.
- Le transfert prend effet à la date convenue entre le représentant du syndicat et celui de la commune, au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la date

à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (prise à la majorité qualifiée) est devenue exécutoire.

Article 5 : Reprise des compétences.

Chacune des compétences optionnelles peut-être reprise au syndicat par chacune des communes membres de façon isolée ou globalement.

Les compétences optionnelles transférées par les communes au syndicat, ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert.

La décision de reprise devra être notifiée au syndicat au moins un an à l'avance et se fera au premier jour d'un exercice budgétaire sous réserve de l'application des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeure la propriété du syndicat excepté le cas où l'équipement à usage public est destiné uniquement aux habitants de la commune reprenant la compétence. Il devient alors la propriété de la commune si elle en a assuré seule le financement.

La reprise d'une compétence n'affecte pas les modalités de la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

En ce qui concerne les décisions concernant les compétences optionnelles seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant confié la compétence au syndicat.

La commune reprenant une compétence au syndicat, continue à supporter le service de la dette concernant les emprunts contractés par le syndicat pour lui permettre d'exercer cette compétence jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

La commune reprenant une compétence au syndicat supportera également, pendant la durée légale d'indemnisation, les frais de personnel licencié à la suite de cette reprise de compétence outre l'indemnisation fixée par le comité syndical conformément à l'article L5112-28 du C.G.C.T.

Article 6 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

A/La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit,

a/Contribution de l'ensemble des communes aux dépenses d'administration générale.

Les dépenses de l'administration générale comprennent les articles du compte administratif du SIVOM suivant :

- 6064 administration générale
- 6156 maintenance informatique
- 616 assurances
- 6225 indemnités trésorière
- 6231 annonces Marchés Publics

- 6261 frais d'affranchissement
- 6262 téléphone
- 6411 quote-part des deux employées administratives (salaire plus charges sociales correspondant à 2 jours et demi par mois)
- 6531 indemnités élus
- 6533 cotisations retraite élus

Option 1 Seules les communes de Bourisp, Cadeilhan-Trachère et Vielle-Aure assument les dépenses de l'administration générale relatives à l'option 1 à hauteur de 60% selon les modalités suivantes au prorata de la valeur des éléments de répartition potentiel fiscal (dernier recensement)

Options 2 à 11 : L'ensemble des communes assument les dépenses de l'administration générale à hauteur de 40% réparties entre elles au prorata du potentiel fiscal.

b/Répartition des charges afférentes à chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les modalités actuelles de répartition entre les communes des charges afférentes à chacune des compétences exercées par le syndicat pourront être modifiées conformément aux articles : L5212-1, L5212-2, L5212-16 et L5212-27 du code général des collectivités territoriales.

OPTION 2 entretien des espaces publics :

Personnel :

Le coût de cette compétence sera facturé aux communes ayant choisi cette compétence au prorata du temps passé par l'ouvrier d'entretien sur cette commune. (Prix à la journée de nettoyage pourra être fixé chaque année par le comité syndical au moment du vote du budget primitif)

Bâtiment technique communautaire :

Le montant total de l'annuité des emprunts contractés sera réparti chaque année entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chacune des communes par rapport au nombre total des habitants de ces mêmes communes.

Les charges de fonctionnement de ce même bâtiment (eau, électricité, entretien général, assurance...) seront réparties entre les communes proportionnellement au coût de la compétence « entretien des espaces publics » supporté par la commune.

Matériel :

Le coût de l'entretien et du renouvellement du matériel sera réparti entre les communes proportionnellement au coût de la compétence « entretien des espaces publics » supporté par la commune.

OPTION 3 service de déneigement :

Le coût de cette compétence sera facturé aux communes ayant choisi cette compétence au prorata du temps passé par le ou les ouvriers d'entretien sur cette commune. (Prix à la journée de déneigement pourra être fixé chaque année par le comité syndical au moment du vote du budget primitif).

Le coût des mises à disposition des matériels appartenant aux communes sera facturé à chacune des communes ayant utilisé ce matériel.

Dans le cas d'une sous-traitance, la facture sera répercutée sur la commune concernée.

OPTION 4 collecte des encombrants :

Le coût de cette compétence sera facturé aux communes ayant choisi cette compétence au prorata du temps passé par l'ouvrier d'entretien sur cette commune. (Prix à la journée de collecte pourra être fixé chaque année par le comité syndical au moment du vote du budget primitif).

OPTION 5 : études, gestion, extension de l'aménagement de la base de loisirs Guchan-Vielle-Aure.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

OPTION 6 : études, réalisation de programmes d'équipements ruraux, agricoles, pastoraux et forestiers.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

OPTION 7 : études et réalisation d'équipements sanitaires, sociaux, culturels et sportifs.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

OPTION 8 : Livraison des repas à domicile auprès des personnes âgées isolées ou en perte d'autonomie.

Le coût restant à la charge du SIVOM (coût réel – montant payé par les bénéficiaires du service) sera réparti entre les communes au prorata de la population INSEE.

OPTION 9 : Valorisation du patrimoine hydro-électrique, convention partenariale avec EDF.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

OPTION 10 : Transport scolaire – Transport à la demande.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

OPTION 11 : Réalisation du journal du SIVOM de la Vallée d'Aure.

Les modalités de financement seront fixées par accord unanime entre les communes adhérentes à cette option.

B/ Le revenu des biens meubles et immeubles (Village Vacances Estibère et camping du Rioumajou) sera affecté à l'objet du syndicat ainsi que déterminé article 2 option 1.

C) Le revenu des biens meubles et immeubles hors Village Vacances Estibère et camping du Rioumajou sera affecté à l'objet du syndicat correspondant à l'option.

D) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes affectées à chaque compétence.

E/le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Article 7 : Financement des dépenses.

La contribution des communes déterminée suivant les règles visées à l'article 6 ci-dessus fait l'objet chaque année d'une inscription au budget de chacune d'entre elles.

Cette contribution est versée à la caisse du receveur du syndicat.

Article 8 : Siège, durée, receveur.

Le syndicat a son siège à la Mairie de Vielle-Aure.

Sa durée est illimitée.

Le receveur du syndicat est le trésorier de Vielle-Aure.

Article 9 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et sont à annexer à la délibération de création du syndicat.

ARTICLE 8 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Trésorière de Vielle Aure, Mme la Présidente du SIVOM de la vallée d'Aure, Mme MM les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Bagnères-de-Bigorre, le 26 janvier 2017

Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-26-001

arrêté autorisant la course pédestre " la tramassel"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

« LA TRAMASSEL »

course pédestre en montagne

le 28 janvier 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2017 ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2016 par M. Didier Nogué, président de l'association "La ronde des Bualas", Mairie de Beaucens 65400 Beaucens ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme et M. les Maires de Beaucens, Vier-Bordes ;
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Hautacam ;

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de Gazost ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association "La ronde des Bualas" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **28 janvier 2017**, une course pédestre dénommée « La Tramassel » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

départ du Hautacam : 18h00

arrivée au Hautacam : 21h00

Nombre maximum de participants : 450

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire. Dans le cas d'un changement d'itinéraire, fournir au plus tôt aux services en charge des secours en montagne dans le département (PGHM65) le nouveau tracé,
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 30 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 4) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 5) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
Appliquer les recommandations émises par le CDA 65 par courrier du 23/01/2017
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Disposer d'au moins un médecin et deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, **prévoir un défibrillateur externe automatisé ainsi qu'un moyen d'oxygénothérapie afin d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire ;**

Les services du secours en montagne (PGHM) seront contactés pour tous les cas nécessitant une évacuation. Après bilan effectué par les secouristes et/ou le médecin et après accord des autorités compétentes, l'évacuation du blessé se fera vers le lieu le mieux adapté : cabinet médical ou centre hospitalier.

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

Mme. La Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
M. le Président du Conseil départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Mme. la Présidente du Syndicat Mixte du Hautacam ;
Mme et MM les Maires de Beaucens, Gazost, Vier-Bordes ;
M. Didier NOGUE, organisateur de la course ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26/01/2017

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-27-004

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE ET
LES MARCHES "TRAIL DE LA ST VALENTIN" LE 5
FEVRIER 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Tarbes, le 27 janvier 2017

Bureau des élections et des
professions réglementées

Affaire suivie par :
Maryse Claverie-Tiennot
Tél. : 05.62.56.64.25
courriel : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de mon arrêté, portant autorisation de la manifestation sportive dénommée « Trail de la Saint-Valentin », qui se déroulera au départ de la commune d'Odos, le 5 février 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Geneviève SENAC

Monsieur Jean-Pierre SANTISTEVA
Président de la section marches et courses
de la J.S.O d'Odos

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-25-001

arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate forme ULM sur les communes de Vieuzos et Betpouy



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-01-
portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter une plate-forme à usage des ULM
sur le territoire des communes de VIEUZOS et
BETPOUY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 222-0004 du 10 août 2015 portant création et autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire des communes de Vieuzos et Betpouy ;

Vu la demande de renouvellement d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire des communes de VIEUZOS et BETPOUY (65), présentée le 1^{er} décembre 2016 par M. Thierry FOURCAUD, domicilié à VIEUZOS (65) ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM les maires de BETPOUY et VIEUZOS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Thierry FOURCAUD, domicilié à VIEUZOS (65230), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire des communes de VIEUZOS et BETPOUY (65), au lieu dit « Laslonguère », sur des parcelles lui appartenant, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé.

ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- à proximité des zones réglementées LF-R 46 G (800ft ASFC/2500ft AMSL) et LF-R 46 F3 (800ft ASFC/3300ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision
- à l'intérieur du secteur Voltac "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude,
- à proximité de l'aérodrome à usage restreint de Castelnau Magnoac (5,3km),
- en espace de classe "G", dans le SIV Pyrénées (fréquence information 126.525 Mhz) et sous la TMA Pyrénées 4 de 4500ft AMSL au FL 145.

NB : En raison des arrivées IFR de Tarbes et Pau dans ce secteur, il sera rappelé aux usagers qui souhaitent franchir la limite de 2500 ft, qu'ils doivent disposer de la radio ainsi que d'un transpondeur mode C et être autorisés par Pyrénées App (128.800 Mhz).

Elle est orientée selon un QFU Nord/Sud,

Sa longueur est de 400 m et sa largeur est de 20 m,

Le circuit du tour de piste est prévu à l'ouest, et la branche de vent arrière devra être réalisée de telle sorte à ne pas survoler le village de Vieuzos, situé à l'Ouest de la piste.

2. Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

3. Nuisances environnementales :

Il appartient au demandeur de prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement. Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage et reste conforme à celle indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme devront être adaptées.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée, conformément à l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé.

2. Exploitation de la plate-forme

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bords autorisés par son créateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Pour cela, il appartient au demandeur :

- ✓ d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, l'exploitant de l'aéronef étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- ✓ de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir.

Cette plate-forme ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'activité de cette plate-forme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 46 G et LF-R 46 F3 lorsqu'elles sont actives (créneaux d'activation portées à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Le survol des fermes et habitations environnantes sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

Le site ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

ARTICLE 4 – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 5 – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

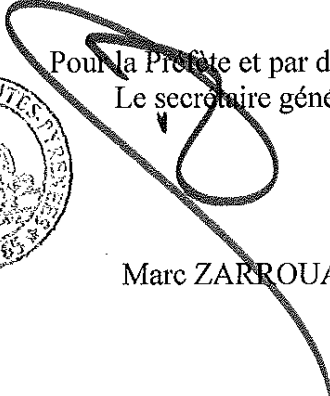
En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.


ARTICLE 6 – La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
 - MM les maires de Vieuzos et Betpouy,
 - M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
 - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - M. le directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
 - M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est,
 - M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
 - M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. Thierry FOURCAUD.

Tarbes, le 25 JAN, 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-01-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par
Mme CARRERE Myriam



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2017-
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire en date du 23 janvier 2017, présentée
par Mme Myriam CARRERE, domiciliée 5 chemin du Monument 65250 MONTOUSSE ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Myriam CARRERE, domiciliée 5 chemin du Monument 65250 MONTOUSSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Soins de conservation ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 17-65-141.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 février 2023.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°65-2016-08-005 du 8 août 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par Mme Myriam CARRERE, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9)

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le Maire de Montoussé, pour information.

Tarbes, le 1 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-24-001

arrêté portant renouvellement de l'altisurface sur la
commune de SERS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-01-
portant renouvellement de l'altisurface
sur la commune de SERS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;
- Vu** la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-018-03 du 18 janvier 2011 portant autorisation de création d'une altisurface en site classé sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-101-13 du 11 avril 2011 portant création et utilisation d'une altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0007 du 30 janvier 2015 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
- Vu** la demande du 30 novembre 2016 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées (AAPM), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'altisurface susvisée au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- x le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur départemental des territoires,
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le président de la Commission syndicale de la vallée du Barège,
- x le Maire de Barèges,
- x le Maire de Sers,
- x la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de Monsieur le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de SERS (65120), au lieu-dit « plateau de Monhaillat », sur la parcelle cadastrée n°370.

Cet agrément est valable **deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés. Il peut être annulé au cas où la plateforme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - L'altisurface est utilisable exclusivement de jour sur sol naturel ou enneigé. L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plateforme.

Ses limites, situées à proximité des lieux fréquentés par des skieurs et randonneurs, doivent être matérialisées et signalées sur place à l'attention du public.

ARTICLE 3 : L'altisurface est située :

- en espace de classe "G" à l'intérieur du périmètre du SIV Pyrénées,
- à l'intérieur du secteur VOLTAC "Pau Montagne" (surface/500ft ASFC).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de l'altisurface doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « VOLTAC Pau Montagne », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, en basse altitude.

Ses caractéristiques sont les suivantes:

- longueur/largeur : 300m/40m
- PSN : sommet 42°54'42 N-000°07'41E Alt 1926 m
- PSN : bas de piste 42°54'39N-000°07'23E Alt 1848 m
- pente : profil convexe évoluant de 25% à 3%
- orientation : 070°/250°
- dangers particuliers : présence à proximité d'installation de câbles d'un télésiège à

hauteur de la plate-forme de retournement.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plate-forme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

Le circuit de piste ne doit pas interférer avec le circuit servant la plateforme voisine de Barèges « Castillon la Laquette », située à 2,250 km dans le sud-ouest, à une altitude de 1650 mètres.

La fréquence montagne 130,00 Mhz doit être utilisée.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

L'altisurface en période enneigée ne devra pas être utilisée sans avoir pris contact avec la direction de la station de ski de Super Barèges pour connaître l'activité du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Les atterrissages devront être suspendus en présence de randonneurs sur les chemins de randonnées bordant le site.

Un balisage d'annonce possible d'avions à l'attention des skieurs et des randonneurs situés à proximité du site devra être prévu.

La sécurité des vols devra être privilégiée, les utilisateurs de la plate-forme devront adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Montagne ».

Les pilotes de montagne, seuls habilités à utiliser les altisurfaces, s'engagent à respecter la charte qui prévoit de ne pas atterrir en présence de troupeaux sur le site ou de randonneurs (en été comme en hiver).

ARTICLE 4 - L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord:

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile;

- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité ;

- le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification "montagne avion", établit une fiche de circuit qui est déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage en montagne.

ARTICLE 5 - La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) ne devront pas être survolées à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 6 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne telles que définies dans la loi du 9 janvier 1985, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 7 - Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31), de M. le

Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00), de la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de Barèges et Sers, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère et Castelnau-Magnoac. Il fait également l'objet d'une communication aux offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie.

ARTICLE 9 – L'arrêté préfectoral n°2015030-0007 du 30 janvier 2015 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

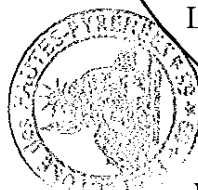
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la vallée du Barège,
- M. le maire de SERS,
- M. le maire de BAREGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le président du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère,
- M. le président de l'aéroclub de Castelnau-Magnoac,
- MM les directeurs des offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie,
- M. le président de l'APPM.

Tarbes, le 24 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-24-003

Nomination correspondant de l'action sociale

Nomination de Mme Séverine BONNET en tant que correspondante de l'action sociale.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines
Action Sociale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1992 modifié relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU la circulaire n° NOR / INT / A / 07 / 00130 / C du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 instituant la carte d'implantation des correspondants du service départemental d'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 portant nomination des correspondants de l'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU la lettre de démission de Monsieur Henry GUIGNARD, correspondant de l'action sociale à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Tarbes ;
- VU la candidature de Madame Séverine BONNET en date du 4 novembre 2016 pour le poste de correspondant de l'action sociale à la DDSP de Tarbes ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale d'action sociale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Séverine BONNET est nommée correspondante de l'action sociale à la DDSP de TARBES.

ARTICLE 2 : Le temps, les moyens fonctionnels et logistiques dont dispose Madame Séverine BONNET sont définis par une lettre de mission.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-12-31-001

TAA 2017 CDT000

Tableau d'avancement 2017 au grade de commandant de SPP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° DAF/PERS 2017/D0007

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Patrick DUARTE
- n° 2 – Marc MONACELLI
- n° 3 – Jérôme BONIN
- n° 4 – Serge PELLEN
- n° 5 – Daniel ABESQUE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN

Le sous-directeur de la doctrine,
Pour le ministre et par délégation,
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-12-31-002

TAA 2017 LCL000

Tableau d'avancement 2017 au grade de lieutenant-colonel de SPP



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° DAF/PERS 2017/D0006

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Olivier BLANCO

n° 2 – Yves RIDEAU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN